



Gouvernement de la Région
de Bruxelles-Capitale

**Rapport semestriel du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale
au Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale
sur les licences d'armes, de munitions et de matériel devant servir
spécialement à un usage militaire ou de maintien de l'ordre et
de la technologie y afférente**

Période du 30 août 2003 au 29 février 2004

I. Historique

La Loi spéciale du 12 août 2003 modifiant la Loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles a été publiée au Moniteur belge le 20 août 2003. Elle est entrée en vigueur dix jours après la publication.

La Loi spéciale du 8 août 1980 est modifiée par l'insertion d'un article 6, § 1^{er}, VI, premier alinéa, 4^o par lequel **«l'importation, l'exportation et le transit d'armes, de munitions, et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente ainsi que des produits et des technologies à double usage, sans préjudice de la compétence fédérale pour l'importation et l'exportation concernant l'armée et la police et dans le respect des critères définis par le Code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armement»** ressortissent des compétences régionales.

L'article 6, § 1^{er}, VI, dernier alinéa, 8^o est également modifié dans ce sens que **«seul le gouvernement fédéral est compétent en matière des contingents et licences, à l'exception des licences pour l'importation, l'exportation et le transit d'armes, de munitions, et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente ainsi que des produits et des technologies à double usage, sans préjudice de la compétence fédérale pour celles concernant l'armée et la police »**.

Afin de bien comprendre la problématique, il est capital de faire une distinction entre "l'importation, l'exportation et le transit d'armes de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente" d'une part, et l'importation, l'exportation et le transit de "produits et technologies à double usage" d'autre part, puisqu'ils sont assujettis à des cadres juridiques différents.

La première catégorie est réglée par la loi du 5 août 1991, telle que modifiée par les lois du 25 et 26 mars 2003.

La seconde catégorie, à savoir les produits et technologies à double usage – presque toujours indiqués par le terme "dual use" – est réglée par le règlement européen n° 1334/2000 du Conseil du 22 juin 2000 instituant une réglementation communautaire pour le contrôle des exportations de biens et technologies à double usage.

La loi du 5 août 1991, fixant le cadre juridique dans lequel doit être exercé la compétence relative à l'importation, l'exportation et le transit d'armes de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente, impose de par son article 17 au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale un double devoir de rapporter envers le Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Le devoir d'information a uniquement trait aux armes, munitions, et matériel devant servir spécialement à un usage militaire ou de maintien de l'ordre et la technologie y afférente et non aux produits et technologies à double usage visés par le règlement européen 1334/2000.

Tout d'abord, la loi du 5 août 1991 oblige le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale à remettre annuellement un rapport au Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale concernant l'application de la loi. Ce rapport contiendra, entre autres, les éléments suivants :

- l'évolution des exportations;
- une analyse du commerce mondial et européen en matière d'armements;
- les données relatives aux exportations, importations et au transit pour la Belgique;
- les problèmes particuliers qui se sont posés;
- les éventuelles modifications de la réglementation et des procédures en Belgique;
- les initiatives internationales et européennes;
- l'application du code de conduite européen.

Le rapport doit en outre contenir un chapitre distinct consacré à l'exportation de matériel et de technologies qui visent, dans le pays de destination, le développement de la capacité de production pour l'armement, les munitions et le matériel spécialement destiné à un usage militaire.

Il faut également prévoir un chapitre distinct consacré au suivi du respect des dispositions de la loi concernant le détournement de l'équipement concerné à l'intérieur du pays de destination et le respect de la clause de non-réexportation.

En second lieu, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fournira chaque semestre un rapport reprenant les licences accordées et refusées pour les marchandises visées par la loi du 5 août 1991 avec, pays par pays, le montant total et le nombre de licences réparties par catégorie de destination et par catégorie de matériel.

Le rapport fera en outre mention de manière distincte de la délivrance et du refus d'octroi de licences pour l'exportation de matériel et de technologies qui visent, dans le pays de destination, le développement de la capacité de production pour les armes, les munitions et le matériel spécialement destiné à un usage militaire ou de maintien de l'ordre.

De plus, la loi pose explicitement qu'il faut veiller à ce qu'aucune information préjudiciable aux entreprises concernées ne soit communiqué dans le rapport.

Le présent rapport a trait au droit d'information semestriel et comprend deux volets:

1. un plan du cadre juridique,
2. un aperçu des licences accordées et refusées.

II. Cadre juridique actuel

Depuis le 30 août 2003, les Régions sont compétentes pour “l’importation, l’exportation et le transit d’armes, de munitions, et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire ou de maintien de l’ordre et de la technologie y afférente *ainsi que* des produits et des technologies à double usage, *sans préjudice* de la compétence fédérale pour l’importation et l’exportation concernant l’armée et la police *et* dans le respect des critères définis par le Code de conduite de l’Union européenne en matière d’exportation d’armement”.

Tant qu’elle n’a pas établie de propre ordonnance, la Région de Bruxelles-Capitale, pour ce qui est de sa compétence relative à “l’importation, l’exportation et le transit d’armes, de munitions, et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire ou de maintien de l’ordre et de la technologie y afférente” est tenue à la loi du 5 août 1991, telle que modifiée par les lois du 25 et 26 mars 2003 ainsi que par la directive 91/477/CEE relative au contrôle de l’acquisition et de la détention d’armes⁽²⁾.

Il va de soi que la Région de Bruxelles-Capitale est également tenue par le règlement européen n° 1334/2000 réglant les produits et technologies à double usage .

Finalement, la Loi spéciale relative aux transferts de compétences, détermine explicitement que le Code de conduite de l’Union européenne doit être respecté en ce qui concerne l’exportation des armes.

Le 4 septembre 2003, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a chargé le Ministre ayant les Relations extérieures dans ses attributions, de cette compétence, vu qu’elle fait partie de la politique globale en matière des relations étrangères de la Région de Bruxelles-Capitale.

Tous les dossiers de licence sont soumis au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale en vue d’une décision collégiale.

Le système de l’importation, l’exportation et le transit d’armes, ainsi que leurs pièces, munitions et composantes, et du matériel à usage militaire est prévu par la loi du 5 août 1991, telle que modifiée par les lois du 25 et du 26 mars 2003 et par l’arrêté royal du 8 mars 1993, tel que modifié par l’arrêté royal du 2 avril 2003 relative à l’importation, l’exportation et le transit d’armes, de munitions, et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire ou de maintien de l’ordre et de la technologie y afférente, ainsi que par la directive européenne 91/477/CEE relative au contrôle de l’acquisition et de la détention d’armes.

⁽²⁾ Le champ d’application de cette directive se réfère aux mouvements d’armes de chasse, d’armes de sport, pistolets et revolvers, ainsi qu’à leurs pièces, munitions et composantes au sein de l’Union européenne.

L'article 4 de la loi du 5 août 1991, énumérant les conditions auxquelles une demande doit répondre afin d'entrer en ligne de compte pour l'octroi d'une licence, a été substantiellement élargi par la loi du 26 mars 2003 de manière à ce que les critères de la loi correspondent maintenant aux critères contenus dans le Code de conduite européen.

L'article 4 de la loi du 5 août 1991, telle que modifiée, stipule littéralement:

“§1 Toute demande de licence d'exportation ou de transit visée au présent titre est rejetée lorsque:

1. il apparaît que l'exportation ou le transit contreviendrait gravement aux intérêts extérieurs de la Belgique ou aux objectifs internationaux que poursuit la Belgique;
2. l'octroi de la licence est incompatible avec les obligations internationales de la Belgique et les engagements qu'elle a pris d'appliquer les embargos sur les armes décrétés par l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe et l'Union européenne;
3. la sécurité nationale des Etats membres de l'Union européenne et des territoires dont les relations extérieures relèvent de la responsabilité d'un Etat membre, ainsi que celle de pays amis ou alliés, est mise en danger;
4. il existe suffisamment d'indications à l'égard d'un pays destinataire donné:
 - a) que l'exportation ou le transit y contribuera à une violation flagrante des droits de l'homme, qu'il existe un risque manifeste que le bien dont l'exportation est envisagée serve à la répression interne ou lorsqu'il est établi que des enfants-soldats sont alignés dans l'armée régulière. Il y aura lieu de faire preuve, dans chaque cas et en tenant compte de la nature de l'équipement en question, d'une prudence et d'une vigilance particulières en ce qui concerne la délivrance de licences pour des pays où de graves violations des droits de l'homme ont été constatées par les organismes compétents des Nations Unies, le Conseil de l'Europe ou par l'Union européenne;
 - b) que l'exportation provoque ou prolonge des conflits armés, aggrave des tensions ou des conflits ou en cas de guerre civile dans le pays de destination finale. Il y a lieu de vérifier la nature des tensions, du conflit ou de la guerre civile et les responsabilités à cet égard avec toute la rigueur qui s'impose, de manière à pouvoir accorder une aide adéquate à des régimes démocratiques dont l'existence est menacée;
 - c) que l'exportation comporte un risque manifeste que le pays destinataire utilise le matériel en cause de manière agressive contre un autre pays ou pour faire valoir par la force une revendication territoriale;
 - d) que ce pays soutient ou encourage le terrorisme et la criminalité organisée internationale;
 - e) qu'il existe un risque grave de détournement de l'équipement à l'intérieur du pays de destination ou que le pays a démontré qu'il ne respecte pas la clause de non-réexportation.

§ 2. Il sera tenu compte de la capacité technique et économique du pays destinataire, des besoins légitimes des Etats en matière de sécurité et de défense, et du fait qu'il est souhaitable que les Etats répondent à ces besoins en consacrant un minimum de ressources humaines et économiques aux armements.”

La Belgique est un des seuls états membres de l'Union européenne ayant ancré juridiquement les critères du Code de conduite européen dans sa propre législation. La Loi spéciale du 12 août 2003 confirme une fois de plus par rapport aux Régions l'obligation de respecter les critères du Code.

Le Code de conduite, en combinaison avec l'article 4 de la loi du 5 août 1991, constitue dès lors la pierre de touche utilisée par la Région de Bruxelles-Capitale pour exercer cette nouvelle compétence.

Il faut signaler que pour la plupart des critères il doit y avoir un lien causal avec les marchandises à exporter. Par conséquent, il est important de vérifier si les marchandises pour lesquelles une demande a été introduite, pourraient contribuer à des violations des droits de l'homme, ou aggraver des tensions internes ou des conflits, etc.

Le 30 août 2003, lors du transfert formel de compétence, la Région de Bruxelles-Capitale, tout comme la Flandre et la Wallonie, manquait d'expertise pour gérer immédiatement cette compétence de façon autonome.

Pour ces raisons, l'Autorité fédérale et les Régions sont arrivées à des accords:

- d'une part pour fixer des mesures appropriées, dans l'intérêt des entreprises, et
- d'autre part pour déterminer, à terme, les modalités d'exécution de cette compétence.

Pour ce faire, deux Protocoles ont été négociés: un premier avec le Service public fédéral (SPF) Economie et un deuxième avec le Service public fédéral (SPF) Affaires étrangères.

Les grands axes du Protocole avec le SPF Economie sont les suivants:

- Une période de transition qui s'achèvera le 31 août 2004.
- Lors de cette période de transition, toutes les demandes de licence seront introduites auprès du SPF Economie qui s'occupera, comme par le passé, du traitement administratif des dossiers, après quoi ceux-ci seront soumis aux Régions pour signature. La mission du service concerné au sein du SPF Economie sera donc confirmée lors de la période transitoire. La gestion et l'organisation interne du service s'effectueront conjointement avec les Régions.
- Les Régions désigneront un ou plusieurs «représentant(s) régional(aux)» qui pourra(ont) acquérir des connaissances à propos de la matière transférée auprès du SPF Economie.
- Les Régions pourront accéder aux archives et aux dossiers du SPF Economie liés à la compétence transférée.
- Les Régions pourront continuer à bénéficier des moyens logistiques et informatiques/techniques du SPF Economie. Les modalités du transfert des applications informatiques spécifiques seront examinées.

- L'Autorité fédérale préparera, en concertation avec les Régions, un Arrêté royal réglant le transfert nominatif des agents fédéraux vers les Régions, dont un agent de niveau C pour la Région de Bruxelles-Capitale.

Le Protocole avec le SPF Affaires Etrangères prévoit que les Régions reçoivent une copie des «Fiches pays » qui sont régulièrement mises à jour par les Ambassades pour les pays tombant sous leur juridiction. Les fiches pays seront établies de sorte à ce qu'elles contiennent toutes les informations pertinentes permettant aux Régions de vérifier si leurs décisions correspondent aux critères tels que repris dans la loi de 1991. Ces fiches pays contiendront, en outre, un chapitre spécial consacré aux droits de l'homme.

Un "point de contact" sera installé au sein du SPF Affaires étrangères via lequel les Régions pourront recueillir des informations supplémentaires sur un pays spécifique.

Vu que, dans le cadre du Code européen de Conduite en matière d'exportation, n'est prévu qu'un seul point de contact par état membre, les Régions feront également emploi du "point de contact" cité ci-dessus afin de pouvoir répondre aux obligations européennes.

Actuellement, les Régions, entre elles et l'Autorité fédérale, établissent des conventions contraignantes relatives à l'implémentation interne belge des prescriptions du Code de conduite européen, relatives à la représentation de la Belgique au sein des instances européennes et internationales concernées et au rôle des régions ainsi qu'aux critères déterminant quelle entité régionale sera chargée de la remise des licences.

III. Aperçu des licences accordées et refusées pour les armes, les munitions et le matériel devant servir spécifiquement à un usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente

1. Restrictions générales

- 1) Le relevé ci-après donne un aperçu des licences délivrées pour les marchandises ressortissant à la loi du 5 août 1991 pour la période du 30 août 2003 au 29 février 2004.
- 2) Dans le présent rapport, ont été reprises que ces licences qui ont trait à une transaction *définitive*. L'importation ou l'exportation *temporaire* n'a pas été reprise dans ce rapport. Un mouvement temporaire est une transaction par laquelle un bien, après une importation ou exportation antérieure, sera réexporté ou réimporté vers le pays d'origine (p.e. dans le cadre d'une réparation de la marchandise, une foire, une exposition ou une participation à des compétitions de chasse ou de tir). L'insertion de mouvements temporaires dans les chiffres, donnerait une image faussée, étant donné que dans ce cas-ci, il ne s'agit pas de livraison d'armes proprement dit. En effet, les marchandises retournent au pays d'origine.
- 3) Sont également exclus de ce rapport, les renouvellements délivrés pour des licences accordées antérieurement. Des renouvellements sont accordés quand l'autorisation initiale n'a pas été "utilisée". Il est toujours possible qu'une livraison soit répartie sur plusieurs années, tandis que la licence n'est valable que pour la durée d'un an. En cas d'un renouvellement, la licence est délivrée pour le "solde". La licence initiale est accordée pour la totalité de la quantité des marchandises à fournir et elle est reprise dans le rapport relatif à la période dans laquelle la licence a été donnée. L'addition de la quantité délivrée globale (licence initiale) et le solde (renouvellement) résulterait en une quantité et un montant plus élevés que délivrés en réalité. Le fait de reprendre les renouvellements, donnerait dès lors une image déformée.
- 4) Les licences, accordées sous le régime de la directive européenne 91/477, n'ont pas été reprises, pour des raisons pratiques, dans les chiffres du présent rapport. Ce régime de licence, uniquement d'application pour des transports à l'intérieur de l'U.E., à l'exception d'armes de guerre et de matériel militaire, n'a pas été informatisé et ne fonctionne que sur la base de documents qui ne contiennent pas de références quant à la valeur financière des biens. Dès lors, ils ne peuvent pas être inclus dans le total des montants. Remarquons que ce problème est inhérent à cette directive, et que par conséquent les autres états membres ne reprennent pas ces chiffres dans leurs rapports.
- 5) Pour éviter tout malentendu, il faut noter que l'octroi d'une licence et l'exportation qui s'en suit, n'ont pas nécessairement lieu dans la même année civile.

- 6) Il importe également de signaler que des licences ont toujours trait à des importations ou exportations *potentielles*. L'importation ou l'exportation réelles sont souvent nettement moins volumineuses que ce qui a été octroyé.
- 7) Le rapport fournit par pays les données suivantes sur les exportations:
- La catégorie "secteur public". Celle-ci est scindée par catégorie de matériel:
 - La catégorie **matériel militaire léger** comprend les armes que l'on peut classer sous l'appellation "armes légères et de petit calibre".
 - La catégorie **matériel semi léger** comprend les mortiers, les grenades, les bombes, les missiles et leurs parties, pour autant que ces équipements ne soient pas repris dans la catégorie matériel léger ou dans la catégorie matériel lourd.
 - La catégorie **matériel lourd** comprend le type d'armements qui sont également repris dans le registre des Nations Unies, ainsi que leurs parties.
 - La catégorie **autre** comprend les équipements électroniques, le matériel optique, les radars, les appareillages de communication et tout autre matériel qui n'est pas repris dans l'une des trois autres catégories.
 - La catégorie "secteur privé". Ici une division est prévue dans les catégories suivantes:
 - Dans la catégorie **industrie**: tous les produits qui ne constituent pas un produit fini ou qui doivent être intégrés dans d'autres systèmes: par exemple, la poudre ou les écrans à intégrer dans un système radar. Cette catégorie comprend aussi les pièces et les parties nécessaires à ce type de marchandises.
 - Dans la catégorie **usage particulier**: tous les produits finis destinés au privé au sens large. Il peut s'agir d'armes de chasse, de pistolets et de revolvers destinées à la protection privée, aux services de gardiennage privé ou aux collectionneurs.
 - **Autres**: tous les produits qui n'entrent pas dans les catégories ci-dessus.

2. Bilan global des licences définitives délivrées dans la période du 30 août 2003 au 29 février 2004

2.1. Licences délivrées

1) Importation

- nombre total de licences : 35

2) Exportation

- nombre total de licences : 24

3) Transit

- nombre total de licences : néant

2.2. Licences refusées

1) Importation

- nombre total de licences : néant

2) Exportation

- nombre total de licences : néant

3) Transit

- nombre total de licences : néant

3. Bilan des licences octroyées pour la période du 30 août 2003 au 29 février 2004

3.1 Importation

← Résumé

| IMPORTATION | |
|--|--------------|
| <i>Nombre total de licences d'importation</i> | 35 |
| <i>Valeur totale</i> | 472.859 Euro |
| <i>Nombre total de demandes d'importation refusées</i> | Néant |
| <i>Nombre total de demandes refusées</i> | Néant |

3.2 Exportation

← Résumé

| EXPORTATION | |
|--|----------------|
| <i>Nombre total de licences d'exportation</i> | 24 |
| <i>Valeur totale</i> | 7.411.412 Euro |
| <i>Nombre total de demandes d'exportation refusées</i> | Néant |
| <i>Nombre total de demandes refusées</i> | Néant |

| DESTINATION: Bulgarie | | |
|------------------------------|----------------------------|---|
| Nombre de licences: 1 | Par catégorie destinataire | Public : Industrie : 1 Particulier : Autres : |
| | Par catégorie matériel | Léger : Semi-léger : Lourd : Autres : |
| Montant total Euro | 19.850 EUR | |

| DESTINATION: France | | |
|------------------------------|----------------------------|---|
| Nombre de licences: 6 | Par catégorie destinataire | Public : Industrie : Particulier : 6 Autres : |
| | Par catégorie matériel | Léger : Semi-léger : Lourd : Autres : |
| Montant total Euro | 158.850 EUR | |

| DESTINATION: Hongrie | | |
|------------------------------|----------------------------|---|
| Nombre de licences: 1 | Par catégorie destinataire | Public : Industrie : Particulier : 1 Autres : |
| | Par catégorie matériel | Léger : Semi-léger : Lourd : Autres : |
| Montant total Euro | 300 EUR | |

| DESTINATION: Italie | | |
|------------------------------|----------------------------|---|
| Nombre de licences: 1 | Par catégorie destinataire | Public : Industrie : Particulier : 1 Autres : |
| | Par catégorie matériel | Léger : Semi-léger : Lourd : Autres : |
| Montant total Euro | 8.500 EUR | |

| DESTINATION: Cameroun | | |
|------------------------------|----------------------------|--|
| Nombre de licences: 4 | Par catégorie destinataire | Public : Industrie : Particulier : 4 Autres : |
| | Par catégorie matériel | Léger : Semi-léger : Lourd : Autres : |
| Montant total Euro | 2.998 EUR | |

| DESTINATION: Maroc | | |
|---------------------------|----------------------------|--|
| Nombre de licences: 2 | Par catégorie destinataire | Public : 2 Industrie : Particulier : Autres : |
| | Par catégorie matériel | Léger : 2 Semi-léger : Lourd : Autres : |
| Montant total Euro | 445.630 EUR | |

| DESTINATION: Portugal | | |
|------------------------------|----------------------------|--|
| Nombre de licences: 2 | Par catégorie destinataire | Public : 2 Industrie : Particulier : Autres : |
| | Par catégorie matériel | Léger : Semi-léger : Lourd : 2 Autres : |
| Montant total Euro | 6.168.450 EUR | |

| DESTINATION: Espagne | | |
|-----------------------------|----------------------------|--|
| Nombre de licences: 2 | Par catégorie destinataire | Public : Industrie : Particulier : 2 Autres : |
| | Par catégorie matériel | Léger : Semi-léger : Lourd : Autres : |
| Montant total Euro | 2.200 EUR | |

| DESTINATION: Suisse | | |
|------------------------------|----------------------------|---|
| Nombre de licences: 3 | Par catégorie destinataire | Public : Industrie : Particulier : 3 Autres : |
| | Par catégorie matériel | Léger : Semi-léger : Lourd : Autres : |
| Montant total Euro | 4.900 EUR | |

| DESTINATION: U.S.A. | | |
|------------------------------|----------------------------|--|
| Nombre de licences: 2 | Par catégorie destinataire | Public : 1 Industrie : Particulier : 1 Autres : |
| | Par catégorie matériel | Léger : Semi-léger : Lourd : 1 Autres : |
| Montant total Euro | 599.734 EUR | |

3.3 Licences délivrées et refusées pour le développement de la capacité de production pour les armes, les munitions et le matériel spécialement destiné à un usage militaire.

La loi du 5 août 1991 stipule que ledit rapport semestriel doit en outre contenir un chapitre distinct consacré à l'exportation de matériel et de technologies qui visent, dans le pays de destination, le développement de la capacité de production pour les armes, les munitions et le matériel spécialement destiné à un usage militaire.

En tant que tel on peut affirmer qu'actuellement pour la Région de Bruxelles-Capitale aucune demande se rapportant spécifiquement au domaine précité a été introduite.

